GARRIGUES (François), notaire de Montgaillard, Tarn, minutes 1673 (31.08)-1680 (08.09), f° 100, Archives départementales de Tarn-et-Garonne, cote 5E 22231.

## Testemant de francoize pradiere

Au nom de dieu soict faict amen sachent tous presantz et advenir que ce() jourd huy vingt deusiesme jour du moÿs d aoust /1675/ au lieu apelle alz linasses juridi(cti)on de beauvays du dioceze de montauban sen(echau)cee de th(ou)l(ous)e ma(is)on des here(tie)rs de feu anthoine linas dud(it) lieu soubz le regne de nostre tres chrestien prince louys du non quatorsiesme par la() grace de dieu roi de france e(t) de navarre avant le souleilh couche et dans la salle premiere de lad(ite) ma(is)on pardevant moi notere royal requis soubz(sig)ne et presantz les tesmoingz bas nommes personnellement constitue francoize pradiere vefve en dernieres nosses du susd(it) feu linas laquelle estant dans

ung lict de lad(ite) salle qui est joignant la cheminee d( )icelle deteneu de certaine maladie corporelle toutesfoys bien voyant oyant parlant et cognoissant ayant parfaicte memoire considerant a la mort qui est certaine e(t) l( )heure d( )icelle incertaine desirant pourvoir des biens que dieu lui a donne en ce monde affin que a( )l( )advenir ni heust proces par les prethandantz a son hereditte qu( )elle a( )regle apres avoir faict le signe de la croix disant in nomine patrix et filii espiritui sancti amen avoir recommande son ame a( )dieu le pere le filz le sainct esprist priant dieu le pere lui fere pardon grace et misericorde de ces peches et quant lui plaira lui fere la()grace que son ame se se separe de son corps lui plaize la lui recepvoir a son sainct royaume celeste de paradys pour ce quoi fere prie tres humblement la tres sacree glorieuse vierge marie tous les sainctz et sainctes de paradys vouloir interceder pour elle envers nostre dict seigneur pour la remission de ses peches par la forme du presant tes(te)mant premieremant veult que quant plaira a( )dieu que son ame se separe de son corps que sondict corps soict innume e(t) ensevelli

(Sous toutes réserves. La transcription de cette page a été réalisée à partir d'une photographie de l'original un peu floue.)

## 101

au tonbeau de l( )eglize dud(it) beauvays tonbeau de son feu mari ses honneurs funebres lui soinct faites par son he(reti)er bas nomme item donne et legue a anne linasse sa filhe legitime et naturelle e(t) dud(it) feu linas son mari et femme de bernard amilhau de la( )sauziere la somme de vingt livres pour toute sorte de droictz de( )prela(ti)on (ou preta(nti)on. Peu sûr) que pourroict esperer sur son hereditte etant la faicte son here(tie)re particulhiere que ne puisse aut(re) choze demander a son her(eti)er item donne et legue a anthoine linas aussi son filz legitime et naturel et dud(it) feu linas la somme de soixante livres payables par son here(ti)er bas nommes lhors qu( )il aura attaint l( )aatge de vingt cinq ans et avec ce le faict son her(eti)er particulhier et a lad(ite) anne linasse payable par son here(ti)er dans deux ans sy dict que pour les bestemantz qu( )elle peult avoir presantemant hors ung coutilhion grys que veult et entant que soict bailhe a jeanne calme (peu sûr, original flou, dommage !) sa belle filhe e(t) femme de jean linas son filz e(t) dud(it) feu linas pour en fere comme bon lui semblera

item donne et legue a( )tous ses parantz que
(en marge de la ligne précédente, une phrase illisible, original flou)
pourroct prethandre droict a son hereditte
cinq solz payables deux ans apres

(Sous toutes réserves. La transcription de cette page a été réalisée à partir d'une photographie de l'original un peu floue.)

son deces par son her(eti)er bas nommes et pour le chefz e(t) fondemant du presant testemant a faict et institué son here(ti)er universel et gen(er)al et de sa propre bouche l( )a nomme scavoir est jean linas son filz legitime et naturel et du susd(it) feu linas son mari pour de son hereditte en fere et disposer a ces plaisirs et voulontes tant en la vie que a la mort cassant revocquant et anullant tous aut(re)s testemantz codicilles ou donnations que se pourroint truver derogatoires au presant que veult que n( )ayent valleur ni efficasse que le presant en la susd(ite) forme priant les tesmoingz lui porter tesmonhage e(t) a( )moi lui retenir le presant qu( )ay faict et recitte en presances de arnaud gaubil soubz(sig)ne francoys vern guilhaume bellegarde jean rocques anthoine combes anthoine trusse et jean roumainhac lab(oureur) et travailheurs habitans dud(it) lieu ne sachantz signer ni lad(ite) testatrix et moi

Gaubil Garrigues no(tai)re

(c) jchr